



AMENDEMENT AU RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DÉSIGNÉE AFIN D'INCLURE LES EMBALLAGES ET LES PRODUITS DE PAPIER

Guide

Le 14 octobre 2021, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a procédé à un amendement du Règlement sur les matières désignées assujetti à la Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick afin d'inclure les emballages et les produits de papier.

Cela signifie la mise sur pied d'un programme complet de responsabilité élargie des producteurs (REP) par lequel les propriétaires de marque ont l'obligation de gérer ces produits depuis leur fabrication jusqu'au recyclage en fin de vie. Les matières désignées sont les emballages, le papier et les produits utilisés aux fins d'emballage.

Propriétaire de marque

Le Règlement sur les matières désignées exige que tous les propriétaires de marque s'immatriculent auprès de Recycle NB. Selon le Règlement, un propriétaire de marque en vertu de laquelle des emballages et des produits de papier sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province, est une personne qui :

- ou bien fabrique des emballages et des produits de papier,
- ou bien distribue des emballages et des produits de papier,
- ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle des emballages et des produits de papier sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,
- ou bien apporte des emballages ou des produits de papier dans la province pour les vendre ou les distribuer.

Le Règlement ne s'applique pas lorsqu'une personne est un propriétaire de marque :

- dont les revenus bruts générés dans la province sont moins de deux millions de dollars,
- qui fabrique, distribue, vend ou offre en vente moins d'une tonne par année d'emballages et de produits de papier dans la province ou,
- qui est enregistrée comme un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Dans le cas d'un contrat de franchise, les exigences du Règlement ne s'appliquent pas à la personne qui est un franchisé, mais plutôt au franchiseur qui détient les droits de propriété intellectuelle, les brevets et marques de commerce de la marque ou de l'entreprise franchisée.

Immatriculation

Il est interdit au propriétaire de marque qui n'est pas immatriculé auprès de Recycle NB de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des emballages ou du papier dans la province. Comme le prévoient les dispositions transitoires, le propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue des emballages ou du papier dans la province avant le 14 octobre 2021, soit l'entrée en vigueur du présent amendement, doit présenter une demande d'immatriculation d'ici au 11 février 2022.

Les propriétaires de marque ou leurs agents désignés peuvent s'immatriculer en ligne en remplissant le formulaire à l'adresse <https://www.recyclenb.com/register?lang=fr&url=/>. Ils peuvent aussi télécharger le formulaire d'immatriculation à l'adresse <https://www.recyclenb.com/downloads> et soumettre leur formulaire rempli par courriel, par la

poste ou par télécopieur.

Plan d'écologisation

Après avoir présenté sa demande d'immatriculation, le propriétaire de marque ou l'agent agissant pour le compte du propriétaire de marque doit soumettre un plan d'écologisation des emballages et des produits du papier auprès de Recycle NB. Le contenu du plan d'écologisation est décrit dans le Règlement. Comme le prévoient les dispositions transitoires, le propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue des emballages ou du papier dans la province avant le 14 octobre 2021, doit soumettre un plan d'écologisation d'ici au 14 octobre 2022. Le propriétaire de marque peut également désigner un agent pour soumettre un plan d'écologisation en son nom.

Durant la période transitoire, le propriétaire de marque qui a désigné un agent agissant pour son compte est fortement encouragé à communiquer avec cet agent afin de s'assurer qu'il soumettra un plan d'écologisation avant la date limite.

Emballages

« Emballage » désigne tout matériel utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter un produit fourni à un consommateur ou servant à son maniement. Des exemples d'emballage sont les boîtes de céréales, les emballages de chocolat, les boîtes de conserve de légumes, les boîtes carton servant à contenir des jeux de société et des casse-têtes, des boîtiers de disques CD ou de DVD, des pots, etc.

Ce qui n'est pas considéré comme « emballage » :

- un emballage qui est dangereux ou insalubre ou pourrait le devenir en raison de son utilisation prévue et qui est donc impropre au recyclage;
- une matière désignée dans un autre article du Règlement sur les matières désignées;
- un récipient à boisson selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les récipients à boisson.

Voici quelques exemples d'emballage qui ne répondent pas aux critères : pots de peinture, contenants d'huile et de glycol, bouteilles d'eau, etc.

Papier

« Papier » comprend tout papier imprimé ou destiné à l'être qui est fourni à un consommateur, y compris par exemple les annuaires téléphoniques, le papier journal, les catalogues, les calendriers et les affiches ainsi que le papier utilisé pour l'impression ou pour l'écriture.

Cela exclut les produits de papier dangereux ou insalubres ou qui pourraient le devenir en raison de leur utilisation prévue et qui sont donc impropres au recyclage. Sont aussi exclus les ouvrages de référence, les œuvres littéraires (romans, etc.) et les manuels de cours.

Produits utilisés aux fins d'emballage

Un « produit utilisé aux fins d'emballage » est un contenant ou enveloppe qui est vendu en tant que produit, qui est utilisé par un consommateur pour ses propres besoins d'emballage. Cela comprend un produit qui serait normalement éliminé après un usage unique ou un usage à court terme, c'est-à-dire en deçà de cinq ans ou moins, peu importe s'il peut être réutilisé ou non.

Quelques exemples de tels produits sont des contenants pour aliments en plastique qui ne sont pas durables et qui ont tendance à se briser facilement. La période désignée de cinq ans consiste à différencier ces articles d'autres types de plastique plus durable, par exemple les grands contenants d'entreposage de plastique qui sont fabriqués pour être durables et qui ont une plus longue durée de vie utile.

Des exemples de produits utilisés aux fins d'emballage sont notamment les produits pour le stockage des aliments, les sacs à sandwich et à congélation, le papier et les emballages en aluminium, le papier parchemin, les sacs, les boîtes, les tasses, assiettes et bols en papier et en styromousse, etc.

Les produits utilisés aux fins d'emballage qui ne répondent pas aux critères de recyclage sont ceux qui ne sont pas destinés à un usage à long terme, ceux qui sont utilisés pour contenir des déchets et ceux qui sont dangereux ou insalubres ou qui pourraient le devenir en raison de leur utilisation prévue et qui sont donc impropres au recyclage. Voici quelques exemples qui ne répondent pas aux critères : les grands contenants et seaux, sacs à ordures, sacs pour excréments de chien, contenants et sacs pour objets contaminés, etc.

***** Veuillez prendre note que les exemples cités ci-dessus ne sont que des exemples et ne visent aucunement à limiter la portée des définitions établies dans le Règlement. En cas d'incompatibilité entre le présent document et la Loi, celle-ci aura préséance. Recycle NB s'engage à œuvrer avec l'industrie afin de l'aider à identifier clairement les produits faisant partie du programme de recyclage des emballages et produits de papier, selon les définitions établies dans le Règlement.***

Le programme REP pour les emballages et produits de papier a pour objet d'appuyer les efforts d'économie circulaire de la province en conservant les matériaux recyclables de valeur et en les détournant des sites d'enfouissement. Cela contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à protéger notre environnement et nos communautés.

Recycle Nouveau-Brunswick

C.P. 308, Station A, Fredericton (NB) E3B 4Y9

Tél. : 506 454-8473 • Télécopie : 506 454-8471 • info@recyclenb.com